CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.238 du 10 mars 2009

A. 188.760/XI-16.493

En cause : **SOLTANI** Amir,

ayant élu domicile chez
Mes A. LEFEBVRE & G. DETIENNE, avocats,
Philipssite 5
3001 Louvain,

contre :

la Haute Ecole Francisco Ferrer,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par Amir SOLTANI qui poursuit "l'annulation de la décision concernant la sanction disciplinaire de refus notifiée par la partie [adverse] au requérant le 18 juin 2008";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2009, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me VAN DE GEJUCHT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier recommandé du 2 décembre 2008, le conseil du requérant indique que son client entend se désister de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille neuf par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
S. DJERBOU.	C. DEBROUX.